

L'honorable M. DRUMMOND : Les compagnies de chemins de fer se montrent très souvent généreuses à l'égard d'associations qui sont pour elles des sources de bénéfices, comme le sont par exemple, des compagnies de pont, et le public, de son côté, a tiré de grands avantages de la ligne de conduite libérale tenu par les compagnies dans ces cas. Le paragraphe que nous discutons présentement, n'est que permissif, et plus sa portée sera grande, le mieux ce sera. Il atténue ce qui peut être considéré comme trop rigoureux dans les autres parties du bill. Mais si l'on substituait à ce paragraphe une disposition accordant aux compagnies la liberté de transporter gratuitement ceux qu'elles voudront transporter ainsi, je crois que cela serait préférable.

L'honorable M. POWER : Le présent paragraphe tel qu'il est proposé de l'amender, a une portée suffisamment étendue.

L'honorable M. LOUGHEED : Une compagnie de chemin de fer ne pourra pas toujours s'adresser à la commission lorsqu'elle désirera transporter gratuitement une personne dans un lieu éloigné. Je puis citer comme exemple le cas de plusieurs délégations, voyageant de certaines localités de l'est du Canada au Nord-Ouest. Des délégués de tous les quartiers visitent cette dernière région presque tous les jours, et nous trouvons dans le présent paragraphe une disposition décrétant que la compagnie du chemin de fer ne pourra accorder des permis de circulation gratuite à ces délégués sans obtenir préalablement l'autorisation de la commission. Il n'existe dans le présent article aucune disposition relative au transport de cette classe de voyageurs. Il serait entièrement impossible de prévoir dans le présent article toutes les classes de voyageurs à transporter. C'est à la compagnie qu'il appartient de décider, selon sa discrétion, à qui elle devra accorder des permis de circulation gratuite. Il me semble que l'intérêt public n'exige pas que la discrétion de la compagnie soit entièrement mise de côté comme le veut le paragraphe que nous discutons présentement.

L'honorable M. WATSON : En rédigeant cette disposition, c'est-à-dire, mon amendement, j'ai consulté les conseils des compagnies de chemins de fer. Il a toujours été

Hon. M. LOUGHEED.

compris que les taux du transport des marchandises seraient placés sous l'autorité et le contrôle de la commission. Aucun passe-droit ne sera toléré. L'on sait que les compagnies de chemins de fer peuvent aisément commettre des passe-droits sur le transport des marchandises en accordant certains permis, et si la commission doit prévenir tout passe-droit sur les transports de marchandises, vous devez lui donner quelque contrôle sur ces transports.

L'honorable M. SCOTT : Il vaudrait beaucoup mieux laisser cela à la discrétion de la compagnie. Je propose en conséquence que la compagnie soit substituée à la commission.

L'honorable M. POWER : Cette substitution annulerait entièrement l'article 265.

L'honorable M. BEIQUE : J'attire l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur le fait que cette substitution annulera plus d'un article du bill. Le mot "trafic" est défini dans le chapitre des définitions, et il ne se trouve pas seulement dans l'article 265, mais aussi dans d'autres articles. L'économie du bill exige l'uniformité des tarifs respectifs des voyageurs et des marchandises, et à moins que vous ne revisiez tous ces articles, vous ne pouvez retrancher l'article 265. J'approuve la remarque de l'honorable sénateur de Calgary sur ce point. Il n'est pas aisé, en effet, de prévoir tous les cas ; mais il me semble que la disposition restrictive du paragraphe 3 résout la question en conférant à la commission le droit d'augmenter ou de restreindre par règlement général, le nombre des classes de personnes auxquelles les compagnies de chemins de fer seront autorisées à accorder des permis de circulation gratuite, ou toute autre chose de cette nature, et ce point est ainsi réglé par la disposition suivante du paragraphe 3 :

Pourra néanmoins le trafic effectué par la compagnie sous l'autorité du présent paragraphe être, pour cas particulier ou par règlement général, restreint, limité ou déterminé par la commission.

On pourrait être porté à croire que dans le mot "trafic", ne sont pas compris les voyageurs ; mais si l'on jette les yeux sur la page des définitions, l'on trouvera que le mot "trafic" signifie et comprend les voyageurs, les marchandises et le matériel